

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE
Service général
de l'enseignement fondamental et
de l'enseignement spécialisé
CIRCULAIRE N° 1145

DATE 07/06/2005

- A Madame la Ministre-Présidente - Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement
- A Messieurs les Gouverneurs de province,
- A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements internats et homes d'accueil d'enseignement spécialisé, organisés par la Communauté française,
- Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécialisé subventionnés par la Communauté française.
- Aux Présidents et Secrétaires des Commissions Consultatives de l'Enseignement spécialisé

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécialisé,
 - Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,
 - Aux Directeurs des Centres P.M.S. organisés et subventionnés par la Communauté française,
 - Aux Associations de parents,
 - Aux Organisations syndicales,
 - Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé.
 - Aux Membres du Conseil Général de concertation de l'enseignement spécialisé.
-

**CIRCULAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

ANNEE SCOLAIRE : 2005-2006

VOLUME 1

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

Service général
de l'enseignement fondamental
et de l'enseignement spécialisé.

Réf.: **ORG./2005/2006/ 1**

INFORMATIONS GENERALES

Les circulaires reprises dans les volumes I et II des « directives et recommandations » gardent la même numérotation que précédemment. Pour plus de facilité, sont mises en exergue (*trait vertical à droite du texte*) les différences induites par rapport aux circulaires précédentes.

Je vous rappelle que ces circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante :

www.adm.cfwb.be (documents officiels)

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur
www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm

Ces deux adresses sont accessibles en passant par **www.enseignement.be**

La Directrice Générale

Lise-Anne HANSE

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS GENERALES	1
LISTE DES MODELES ET ATTESTATIONS REPRIS DANS LE VOLUME 1.....	4
CIRCULAIRE N° 1.....	5
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION	5
CIRCULAIRE N° 2.....	24
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT	24
CIRCULAIRE N° 2 BIS	41
INTEGRATION	41
CIRCULAIRE N° 3.....	61
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	61
CIRCULAIRE N° 3 BIS	64
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES.....	64
CIRCULAIRE N° 4.....	66
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	66
CIRCULAIRE N° 5.....	72
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES.....	72
CIRCULAIRE N° 5BIS	76
DU CONSEIL DE CLASSE ET DE SON FONCTIONNEMENT.....	76
CIRCULAIRE N° 6.....	81
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	81
CIRCULAIRE N° 7.....	85
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT	85
CIRCULAIRE N° 8.....	88
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE DE TYPE 5b.....	88
CIRCULAIRE N° 9.....	91
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE	91
CIRCULAIRE N° 10.....	96
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES	96
CIRCULAIRE N° 11.....	102
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.....	102
CIRCULAIRE N° 12A.....	112
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	112
CIRCULAIRE N° 12B.....	116

ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES (CLASSES TEACCH)	116
CIRCULAIRE N° 12C	120
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES.	120

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

Service général
de l'enseignement fondamental
et de l'enseignement spécialisé.
Réf : ORG./2005/2006/ 4

CIRCULAIRE N° 4

PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.

Décret organisant l'Enseignement spécialisé du 3 mars 2004

Articles : 99 à 108.

1. PERSONNEL CONCERNE.

- 1.1. La présente circulaire ne concerne que le personnel paramédical, social et psychologique attribuable aux établissements pour leur fonctionnement pendant la journée scolaire.

Par journée scolaire, on entend les heures d'ouverture d'un établissement d'enseignement spécialisé non doté d'un internat.

Le personnel attribué aux instituts d'enseignement spécialisé organisés par la Communauté française pour le fonctionnement de leur internat, fait l'objet d'une circulaire différente.

Le personnel attribué aux instituts d'enseignement spécialisé sur la base du capital périodes déterminé par le Décret précité, effectue ses prestations dans les mêmes limites horaires que celles prévues pour les établissements d'enseignement spécialisé organisés par la Communauté française.

1.2. Les fonctions suivantes peuvent être organisées :

- kinésithérapeute
- logopède
- puéricultrice
- infirmier(ère)
- assistant(e) social(e)
- psychologue

2. CAPITAL PERIODES

- 2.1. Le volume des prestations dont peuvent être chargés les membres du personnel précisés au point 1.2 est déterminé par un capital périodes.
Chaque école dispose d'un capital périodes.

Dans les écoles du **réseau de la Communauté française** qui organisent à la fois le niveau fondamental et le niveau secondaire, les prises en charge des élèves sont équilibrées entre ces deux niveaux par une concertation entre les directions.

2.2. Eléments servant au calcul du capital périodes.

- 2.2.1. Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital périodes :

- a) le nombre d'élèves
- b) un nombre guide.

2.2.2. Le nombre d'élèves.

- 2.2.2.1. Les élèves à prendre en considération sont ceux qui, à la date du 15 janvier précédent l'année scolaire, doivent être considérés comme réguliers conformément aux dispositions du chapitre III du Décret (M.B. 03/06/2004). Si à la date du 30 septembre la population scolaire a varié de minimum 5% par rapport à celle du 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est établi à partir du 1^{er} octobre.
Les élèves pris en charge par les Services d'aide à l'Intégration ou par les Services d'accompagnement sont comptabilisables pour le calcul de l'encadrement paramédical.

L'article 103 du Décret organisant l'Enseignement spécialisé prévoit la disposition suivante, qui constitue la règle :

"Ne sont pas pris en considération les élèves qui, soit :

- a* sont inscrits dans un internat, un semi-internat, un service résidentiel, ou un centre d'hébergement ;
Les élèves pour lesquels l'école a introduit une demande motivée à l'Administration peuvent être comptabilisés **après** décision du Gouvernement.
- b* suivent un enseignement spécialisé dispensé à domicile ;
- c* séjournent dans une institution médicale ou un hôpital et fréquentent l'enseignement de type 5 sauf dérogation accordée par le Gouvernement pour des élèves externes en raison de leur handicap ;

d sont soumis, pendant les heures d'ouverture de l'établissement scolaire, à des traitements thérapeutiques ou de revalidation effectués par des personnes dont l'emploi n'est pas organisé ou subventionné par la Communauté française

Dans des cas exceptionnels où l'Ecole constate que l'assistance paramédicale n'est pas fournie dans le cadre de l'internat, du semi-internat, du service résidentiel ou du centre d'hébergement, elle en informe l'Administration de l'Enseignement spécialisé.

Si le cas de l'élève justifie malgré tout une assistance paramédicale de l'établissement scolaire, l'école introduit, pour chaque élève concerné, une demande de dérogation.

Pour être recevable, le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

1. la déclaration de la direction de l'institution d'accueil comportant les raisons précises pour lesquelles l'aide paramédicale n'est pas fournie. Les choix opérés par l'institution pour favoriser tel ou tel aspect de l'aide paramédicale au dépend d'un autre aspect ne constituent pas une motivation justifiant dérogation. (Par exemple, favoriser la logopédie au dépend de la kinésithérapie.)
2. le type d'aide nécessaire à l'élève dans l'établissement scolaire.
3. la justification de cette aide dûment argumentée par des rapports de l'équipe paramédicale, du conseil de classe, etc...

Les demandes me parviendront via la cellule de l'Enseignement spécialisé de la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire. Aucune demande ne sera prise en considération après la date du **1^{er} octobre 2005**.

Les directions d'administration communautaires et régionales échangeront les informations nécessaires afin d'assurer l'assistance paramédicale nécessaire.

2.2.2.2. Par dérogation au point 2.2.2.1., les élèves internes d'un institut ou d'un home d'accueil d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française sont également à prendre en considération pour le calcul du capital périodes de l'école où ils suivent les cours. En effet, les nombres-guides pris en compte pour le calcul de l'encadrement dans l'internat sont déjà déduits du nombre-guide paramédical correspondant. (cfr. circ. n° 6)

2.2.3. Le nombre guide.

Les nombres guides varient selon les types et les niveaux d'enseignement que fréquentent les élèves.

Ils sont fixés comme suit :

TYPE	NIVEAU	NOMBRE GUIDE
1	enseignement primaire	1
	enseignement secondaire	0,5
2	enseignement fondamental	3,9
	enseignement secondaire	1,5
3	enseignement fondamental	0,7
	enseignement secondaire	0,3
4	enseignement fondamental	5
	enseignement secondaire	3,5
5A	externe	1
6	enseignement fondamental	1,7
	enseignement secondaire	1,5
7	enseignement fondamental	2,9
	enseignement secondaire	1,6
8	enseignement primaire	1

2.3. Calcul du capital périodes.

2.3.1. Le capital périodes se calcule par type et par niveau d'enseignement selon la formule :

Nombre d'élèves X Nombre guide.

2.3.2. Le capital périodes attribué à l'école est égal à la somme des produits obtenus selon la règle du point 2.3.1. Seule la somme de ces résultats est arrondie à l'unité supérieure.

2.4. Capital périodes utilisable.

2.4.1. Le pourcentage du capital périodes qui peut être utilisé est fixé à 97 p.c. pour l'année scolaire 2004/2005.

Le résultat de la multiplication du capital périodes par 97 % est arrondi à l'unité supérieure.

2.4.2. En aucun cas, le nombre de périodes réellement utilisées ne peut dépasser le capital périodes utilisable.

2.5. Augmentation du capital périodes.

2.5.1. Après le 30 septembre 2005, le capital périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10 p.c. par rapport à celle qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital périodes.

Cet accroissement n'est cependant pris en compte que si l'augmentation du nombre d'élèves correspond, pendant 10 jours de classe consécutifs, à au moins 10 p.c.

- 2.5.2. Toute demande de révision du calcul du capital périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone). Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

3. PLAGES HORAIRES.

Les plages horaires des membres du personnel suivant sont fixées comme suit :

logopède	: 30 à 32 périodes de 50'
kinésithérapeute	: 32 à 36 périodes de 50'
puéricultrice	: 32 à 36 périodes de 50'
infirmier(ère)	: 32 à 36 périodes de 50'
assistant(e) social(e)	: 36 à 38 périodes de 50'
psychologue	: 36 à 38 périodes de 50'

4. CONSEIL DE CLASSE, TRAVAIL EN EQUIPE.

- 4.1. Les périodes consacrées aux conseils de classe et au travail en équipe sont comprises dans le capital périodes et incluses dans la charge des membres du personnel.
- 4.2. Nombre de périodes de conseil de classe, travail en équipe :

Pour les membres du personnel paramédical :

1 charge complète = 2 périodes
1/2 charge et plus = 1 période
moins d'1/2 charge = 0 (Transmission par écrit des informations utiles au bon déroulement du conseil de classe) .

5. REPARTITION DU CAPITAL PERIODES PAR FONCTION.

- 5.1. Les emplois occupés par des agents définitifs et qui étaient organisés ou subventionnés dans le cadre du capital périodes 2005/2006, seront reconduits en priorité.
- 5.2. Le chapitre VI du Décret fixe un capital périodes global pour les fonctions du personnel paramédical, du personnel social et du personnel psychologique. Il en résulte que aucun temporaire ne peut être engagé dans une de ces fonctions s'il existe par ailleurs au sein de l'établissement ou, pour l'enseignement subventionné officiel, au sein d'un des établissements organisés par le pouvoir organisateur sur le territoire de la commune, un membre du personnel nommé à titre définitif soit mis en disponibilité par défaut d'emploi, soit en perte partielle de charge.

Si le capital périodes le permet, priorité est accordée à la réaffectation, au rappel à l'activité et au complètement de charge d'un autre membre du personnel, conformément aux dispositions statutaires.

Les mises en disponibilités se font dans le respect global des anciennetés de service. Il en résulte qu'est mis en disponibilité ou en perte partielle de charge l'agent nommé à l'une des fonctions du personnel paramédical, psychologique ou social, qui compte la plus petite ancienneté de service. Un seul agent peut donc de cette manière être en perte partielle de charge.

Si l'établissement, pour des raisons pédagogiques, estime indispensable de mettre deux agents ou plus prestant dans des fonctions différentes, en perte partielle de charge, ils introduisent une demande d'autorisation ministérielle au plus tard le 15 octobre 2005 par l'intermédiaire de l'Administration de l'enseignement spécialisé.

Cette demande doit être obligatoirement justifiée et complétée par les informations suivantes :

- C.P.U.
- Situation administrative, ancienneté et nombre d'heure de nomination de tout le personnel paramédical
- Motivation pédagogique
- Avis de l'organe légal de concertation.

La Directrice Générale

Lise-Anne HANSE

LISTE DES MODELES ET ATTESTATIONS REPRIS DANS LE VOLUME 1

Circulaire n° 2bis INTEGRATION

PROTOCOLE D'ACCORD D'INTEGRATION PERMANENTE TOTALE.....	49
DEMANDE DE DEROGATION AU CONSEIL GENERAL.....	50
MODELE DOSSIER ELEVE POUR INTEGRATION PERMANENTE TOTALE.....	51-55
PROTOCOLE D'ACCORD D'INTEGRATION PERMANENTE PARTIELLE OU TEMPORAIRE.....	56
MODELE DOSSIER ELEVE POUR INTEGRATION PERMANENTE PARTIELLE OU TEMPORAIRE.....	57-60

Circulaire n° 9 DELIVRANCE DU CEB

MODELE CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE.....	95
---	----

Circulaire n° 10 CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.....	106
MODELE D'ATTESTATION D'AVIS MOTIVE.....	107

Circulaire n° 12A CLASSES APHASIQUES-DYSPHASIQUES

MODELE DE DEMANDE D'ORGANISATION DE CLASSES APHASIQUES-DYSPHASIQUES.....	115
--	-----

Circulaire n° 12B CLASSES TEACCH

MODELE DE DEMANDE D'ORGANISATION DE CLASSES TEACCH.....	119
---	-----

Circulaire n° 12C CLASSES POLYHANDICAPES

MODELE DE DEMANDE D'ORGANISATION DE CLASSES POLYHANDICAPES.....	123
---	-----